



Version provisoire - adoptée par la commission de la culture, de la science et de l'éducation le 10 mai 2010

COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA SCIENCE ET DE L'EDUCATION

Islam, islamisme et islamophobie en Europe

Rapporteur : M. Mogens JENSEN, Danemark, Groupe socialiste

Rapport

A. Projet de résolution

1. L'Assemblée parlementaire note que, dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, les musulmans ont le sentiment d'être exclus de la société, stigmatisés et discriminés ; ils sont victimes de clichés, d'une marginalisation sociale et d'un extrémisme politique dus à leurs traditions religieuses et culturelles différentes. Parallèlement, le radicalisme islamique et la manipulation des croyances religieuses à des fins politiques portent atteinte aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques. A vrai dire, ces deux phénomènes se renforcent mutuellement. L'Assemblée est très préoccupée par l'extrémisme islamique et par l'extrémisme dirigé contre les communautés musulmanes d'Europe.

2. Les musulmans sont chez eux en Europe, où ils sont présents depuis des siècles, comme l'indique l'Assemblée dans sa Recommandation 1162 (1991) sur la contribution de la civilisation islamique à la culture européenne. L'islam, le judaïsme et le christianisme, les trois religions monothéistes, partagent les mêmes racines historiques et culturelles et reconnaissent les mêmes valeurs fondamentales, notamment l'importance primordiale de la vie et de la dignité humaines, la capacité et la liberté d'exprimer ses pensées, le respect d'autrui et de la propriété d'autrui, l'importance de l'aide sociale, ainsi que la prééminence de normes écrites, garanti par un Jugement dernier. Ces valeurs ont trouvé un écho dans les philosophies européennes et ont été insérées dans la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH » ; STE n° 5).

3. L'article 9 de la CEDH garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. L'article 10 de la CEDH consacre la liberté d'expression, y compris le droit d'exprimer des opinions religieuses ou philosophiques ou le droit d'être opposé à ces opinions et de les critiquer. Ces deux libertés sont une condition indispensable de l'existence d'une société démocratique, mais ne doivent pas être utilisées de manière abusive pour supprimer ou restreindre excessivement l'un des droits et libertés énoncés par la CEDH.

4. L'Assemblée a déjà souligné, dans sa Résolution 1510 (2006) sur la liberté d'expression et le respect des croyances religieuses, ainsi que dans sa Recommandation 1805 (2007), « Blasphème, insultes à caractère religieux et discours de haine contre des personnes au motif de leur religion », qu'il importait de concilier ces deux libertés. Elle condamne fermement les menaces de mort et les décrets de condamnation à mort prononcés à l'encontre des personnes qui critiquent l'islam ou les opinions politiques liées à l'islam. Elle déplore toutefois les mesures prises par les États membres des Nations Unies afin que ces dernières engagent une action contre la diffamation des religions, et notamment de l'islam, dans la mesure où cette orientation consiste en l'application de principes théocratiques et non démocratiques.

5. Rappelant sa Recommandation 1804 (2007), « Etat, religion, laïcité et droits de l'homme », l'Assemblée souligne que les normes démocratiques imposent la séparation, d'une part, de l'État et de ses organes et, d'autre part, de la religion et des organisations religieuses. Les gouvernements, les parlements

et les administrations publiques qui reflètent démocratiquement leur société dans son ensemble et sont à son service doivent être neutres à l'égard de toute croyance religieuse, agnostique ou athée. La religion et la démocratie ne sont néanmoins pas incompatibles, notamment parce que les religions peuvent jouer un rôle social bénéfique. Il convient par conséquent que les États membres encouragent les organisations religieuses à favoriser la paix, la tolérance, la solidarité et le dialogue interculturel.

6. L'Assemblée constate cependant avec préoccupation que certaines organisations islamiques qui exercent leurs activités dans les États membres ont été lancées par des gouvernements étrangers, qui leur dispensent une aide financière et des directives politiques. Les objectifs de ces organisations ne sont par conséquent pas religieux. Il importe de mettre en lumière cette expansion politique nationale vers d'autres États sous couvert de l'islam. Conformément à l'article 11 de la CEDH, les États membres peuvent limiter les activités de ces organisations lorsque cela s'avère nécessaire dans une société démocratique, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de la prévention du crime. Il convient par conséquent que les États membres imposent aux associations islamiques et aux autres associations religieuses de faire preuve de transparence et de rendre des comptes, par exemple en exigeant la transparence de leurs objectifs statutaires, de leurs dirigeants, de leurs membres et de leurs ressources financières.

7. Comme l'Assemblée l'indique dans sa Recommandation 1774 (2006), « La présence turque en Europe : travailleurs migrants et nouveaux citoyens européens », les gouvernements et les parlements des États membres, ainsi que le Conseil de l'Europe, doivent en priorité favoriser l'intégration sociale des musulmans et des autres minorités religieuses. Il convient de se féliciter des nombreuses initiatives prises par les États membres pour mieux intégrer les migrants, mais cette intégration est encore loin d'être une réalité, notamment pour les migrants musulmans. Aussi l'Assemblée invite-t-elle les États membres à traiter en amont les inégalités sociales, économiques et politiques.

8. Bien que l'existence de plus vastes structures organisationnelles des communautés musulmanes soit souhaitable dans les différents États membres pour faciliter leurs contacts avec les instances gouvernementales et administratives, les gouvernements et les parlements de ces pays devraient chercher à établir également des contacts politiques directs avec les musulmans en leur qualité de citoyens à part entière. Ces contacts directs pourraient être facilités, par exemple, par l'organisation d'auditions publiques à l'échelon local et régional, ainsi que par la mise en place, sur Internet, de plates-formes régionales et nationales de discussion. Se référant à la Recommandation 170 (2005) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, « Le dialogue interculturel et interreligieux : initiatives et responsabilités des autorités locales », l'Assemblée invite les parlements nationaux à veiller à ce que les autorités locales de leur pays disposent des cadres juridiques, administratifs et financiers nécessaires à l'exercice des activités locales destinées à favoriser l'insertion sociale et le dialogue interculturel.

9. Il est tout aussi indispensable que les migrants appartenant à une culture minoritaire dans leur pays d'accueil ne s'isolent pas et ne cherchent pas à mettre en place une société parallèle. Aussi l'Assemblée invite-t-elle les représentants des communautés musulmanes à encourager le dialogue interculturel et la compréhension de l'univers culturel de leur pays d'accueil, ainsi qu'à lutter contre des divisions qui entraîneraient, dans le cas contraire, des frictions et des conflits au sein de la société. Rappelant sa Résolution 1605 (2008) et sa Recommandation 1831 (2008) sur les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme, l'Assemblée invite les musulmans, leurs communautés religieuses et leurs responsables religieux à lutter contre toute forme d'extrémisme politique pratiqué sous couvert de l'islam. L'islam est une religion qui prône la paix. Les musulmans devraient être les premiers à réagir avec consternation et à s'opposer à l'utilisation que les terroristes ou les extrémistes politiques font de l'islam pour mener leurs propres luttes de pouvoir et porter ainsi atteinte à cette valeur essentielle qu'est la vie humaine et aux autres principes consacrés par l'islam.

10. L'Assemblée déplore que quelques partis politiques d'Europe exploitent et attisent la peur de l'islam, en menant des campagnes politiques qui privilégient une vision simpliste et des clichés négatifs à propos des musulmans d'Europe, en assimilant l'islam à l'extrémisme. L'incitation à l'intolérance et parfois même à la haine envers les musulmans est inadmissible. L'Assemblée invite les États membres à mener une action politique conforme à la Recommandation de politique générale n° 5 (2000) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, « La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans ».

11. Rappelant sa Résolution 1464 (2005) sur les femmes et la religion en Europe, l'Assemblée invite l'ensemble des communautés musulmanes à abandonner toute interprétation traditionnelle de l'islam qui nie l'égalité entre hommes et femmes et restreint les droits des femmes, à la fois au sein de la famille et dans la vie publique. Cette interprétation n'est en effet pas compatible avec la dignité humaine et les normes

démocratiques ; les femmes sont égales en tout aux hommes et doivent être traitées en conséquence, sans exception. La discrimination des femmes, même lorsqu'elle se fonde sur des traditions religieuses anachroniques, est contraire aux articles 8, 9 et 14 de la CEDH, à l'article 5 de son Protocole n° 7, ainsi qu'à son Protocole n° 12.

12. À cet égard, le port du voile par les femmes, et surtout le port du voile intégral sous la forme de la *burqa* ou du *niqab*, est souvent perçu comme un symbole de soumission des femmes aux hommes, qui restreint le rôle des femmes au sein de la société, limite leur vie professionnelle et entrave leurs activités sociales et économiques. Ni le port du voile intégral par les femmes, ni même celui du foulard n'est admis comme une obligation religieuse par tous les musulmans, mais nombre d'entre eux voient ces pratiques plutôt comme une tradition sociale et culturelle. L'Assemblée estime que cette tradition pourrait représenter une menace pour la dignité et la liberté des femmes. Aucune femme ne devrait être contrainte de porter une tenue religieuse par sa communauté ou sa famille et il est indispensable de les protéger contre toute exclusion de la vie publique.

13. C'est la raison pour laquelle la possibilité d'interdire le port de la *burqa* et du *niqab* est envisagée par les parlements de plusieurs pays d'Europe. L'article 9 de la CEDH reconnaît à toute personne le droit de choisir librement de porter ou non une tenue religieuse en privé ou en public. Les restrictions légales imposées à cette liberté peuvent se justifier lorsqu'elles s'avèrent nécessaires dans une société démocratique, notamment pour des raisons de sécurité ou lorsque les fonctions publiques ou professionnelles d'une personne lui imposent de faire preuve de neutralité religieuse ou de montrer son visage. Toutefois, l'interdiction générale du port de la *burqa* et du *niqab* dénierait aux femmes qui le souhaitent librement le droit de couvrir leur visage.

14. De plus, une interdiction générale pourrait avoir un effet contraire, en poussant les familles et la communauté à faire pression sur les femmes musulmanes pour qu'elles restent chez elles et se limitent à entretenir des contacts avec d'autres femmes. Les femmes musulmanes subiraient une exclusion supplémentaire si elles devaient quitter les établissements d'enseignement, se tenir à l'écart des lieux publics et renoncer au travail qu'elles effectuent hors de leur communauté pour ne pas rompre avec leur tradition familiale. L'Assemblée invite par conséquent les États membres à élaborer des politiques ciblées, destinées à sensibiliser les femmes musulmanes à leurs droits, à les aider à prendre part à la vie publique, ainsi qu'à leur offrir les mêmes possibilités de mener une vie professionnelle et de parvenir à une indépendance sociale et économique. À cet égard, l'éducation des jeunes femmes musulmanes, de leurs parents et de leurs familles est primordiale.

15. Les mutilations génitales pratiquées sous prétexte de respecter des coutumes islamiques ou autres portent atteinte au droit à l'intégrité physique et morale de toute personne, et surtout des enfants, garanti par l'article 8 de la CEDH. Il convient de les considérer comme des traitements inhumains et dégradants au titre de son article 3. Les États membres doivent tout mettre en œuvre pour lutter contre cette pratique au moyen de leur législation et dispenser une aide concrète aux enfants et à leurs parents, notamment par l'éducation. L'Assemblée rappelle à cet égard sa Résolution 1247 (2001) sur les mutilations sexuelles féminines.

16. Les clichés, les idées reçues et les peurs que suscite l'islam sont les symptômes typiques d'une large méconnaissance de ce sujet par les non-musulmans en Europe. De même, de nombreux musulmans d'Europe ont une méconnaissance de l'islam, sans parler des autres religions, qui peut les rendre vulnérables à « l'islamisme », c'est-à-dire à une forme d'extrémisme politique pratiqué sous couvert de religion. À cet égard, l'Assemblée rappelle sa Recommandation 1720 (2005), « Éducation et religion », et invite les États membres à veiller à ce que la connaissance de l'islam, du judaïsme et du christianisme soit enseignée à l'école et au moyen d'une éducation dispensée tout au long de l'existence.

17. Les États membres devraient favoriser l'éducation interreligieuse, de manière à sensibiliser l'opinion publique aux origines et aux valeurs communes du judaïsme, du christianisme et de l'islam, ainsi qu'à leur incidence sur l'humanisme européen moderne. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en Europe devraient faire de l'islam une matière d'enseignement et un sujet d'étude, afin de former les universitaires, les enseignants et les responsables religieux et d'établir une distinction entre islam et islamisme. L'Assemblée ne doute pas que la plupart des musulmans européens d'aujourd'hui acceptent une conception commune qui concilie l'islam avec les valeurs démocratiques, les droits de l'homme et l'État de droit – d'ailleurs, beaucoup de musulmans ont déjà fait depuis longtemps.

18. L'Assemblée se félicite également du Livre blanc sur le dialogue interculturel, élaboré en 2008 par le Conseil de l'Europe à l'occasion de l'Année européenne du dialogue interculturel, ainsi que des autres activités menées par le Comité des Ministres dans ce domaine. Les gouvernements devraient s'appuyer sur

ce Livre blanc pour définir les mesures à prendre dans leur pays, notamment dans les écoles et autres établissements d'enseignement.

19. Il importe de créer des synergies avec les autres organisations internationales à ce sujet. C'est pourquoi l'Assemblée invite l'Alliance des civilisations des Nations Unies à coopérer plus étroitement avec le Conseil de l'Europe, notamment en mettant en place des programmes d'action communs. À cet égard, l'Assemblée invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à rechercher un financement supplémentaire pour ces activités auprès des États membres et à faciliter le détachement réciproque des agents auprès des deux organisations.

20. L'Assemblée invite l'Organisation Islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) et l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO) à collaborer avec le Conseil de l'Europe pour lutter contre l'islamisme et l'islamophobie ou toute autre forme de discrimination religieuse, ainsi que pour promouvoir le respect des droits de l'homme universels. L'ISESCO et l'ALECSO peuvent jouer un rôle particulièrement important, en veillant à ce que leurs membres respectent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

21. À cet égard, l'Assemblée déplore que certains gouvernements membres de l'ISESCO et de l'ALECSO aient adopté une législation nationale fondée sur une interprétation de la charia ou aient mené des politiques nationales contraires au PIDCP et au PIDESC : infliger de lourdes peines, voire la peine de mort, à des personnes qui souhaitent adopter une autre religion que l'islam est incompatible avec l'article 18 (2) du PIDCP¹ ; infliger de lourdes peines à des personnes qui critiquent l'islam, ou prononcer à leur encontre des décrets publics de condamnation à mort est incompatible avec l'article 19 du PIDCP ; appeler à la « guerre sainte » ou à la violence contre d'autres pays ou leurs citoyens et glorifier les terroristes en les qualifiant de « saints martyrs » est incompatible avec l'article 20 (2) du PIDCP² ; apprendre aux enfants à haïr ou à combattre les adeptes d'une religion autre que l'islam est incompatible avec l'article 13 (1) du PIDESC³.

22. Il convient de favoriser les contacts entre les Européens musulmans et non musulmans et les musulmans d'Afrique du Nord, du Proche-Orient et d'Asie, notamment chez les jeunes, les étudiants et les enseignants. L'Assemblée invite par conséquent le Forum européen de la jeunesse à étendre ses activités dans ce domaine. Il importe de soutenir la coopération entre les établissements éducatifs et culturels, ainsi qu'entre les villes du bassin méditerranéen, par exemple dans le cadre de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STCE n° 165) et de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STCE n° 106).

¹ L'article 18 (2) du PIDCP dispose : « Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ».

² L'article 20 (2) du PIDCP dispose : « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

³ L'article 13 (1) du PIDESC dispose : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

B. Projet de recommandation

1. Se référant à sa Résolution ... (2010), « Islam, islamisme et islamophobie en Europe », l'Assemblée parlementaire souligne l'importance particulière que revêt, pour le Conseil de l'Europe et ses États membres, le renforcement de l'action qu'ils mènent dans ce domaine. Le Statut du Conseil de l'Europe lui donne pour mission prioritaire d'œuvrer en faveur de la liberté de pensée, de conscience et de religion, tout en luttant contre l'intolérance religieuse et la discrimination, ainsi que contre l'extrémisme agissant sous couvert de religion. Il convient que les États membres suivent les orientations données par la présente Recommandation et la Résolution ... (2010).

2. Pour pouvoir édifier jour après jour une société démocratique régie par l'État de droit et les droits de l'homme universels, le Conseil de l'Europe doit redoubler d'efforts, de manière à inscrire ces valeurs dans la culture européenne. L'action culturelle et éducative menée par le Conseil de l'Europe est une condition indispensable, d'une part, à l'intégration européenne fondée sur des valeurs communes et, d'autre part, à la parfaite compréhension et au respect scrupuleux des droits de l'homme, notamment les droits et libertés politiques, sociaux et culturels.

3. Du fait de son Statut, de sa compétence territoriale et de son expérience, le Conseil de l'Europe devrait tenir lieu de tribune paneuropéenne pour l'examen des stratégies communes de renforcement de la stabilité démocratique, confrontée à l'islamisme, à l'islamophobie et aux autres extrémismes politiques d'Europe. Aussi l'Assemblée demande-t-elle au Comité des Ministres :

3.1. de veiller, à l'aide du budget général et des contributions volontaires, à assurer le financement adéquat des activités normatives, d'assistance et de coopération exercées au profit des États membres et des régions voisines dans les domaines de la culture et de l'éducation, ainsi que des migrations et des réfugiés ;

3.2. de renforcer leurs activités afin de veiller à ce que la connaissance de l'islam et d'autres croyances soit enseignée à l'école et au moyen d'une éducation dispensée tout au long de la vie, et que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en Europe fassent de l'islam une matière d'enseignement et un sujet d'étude, afin de former les universitaires, les enseignants et les responsables religieux et d'établir une distinction entre islam et islamisme ;

3.3. d'œuvrer pour étendre géographiquement les traités du Conseil de l'Europe portant sur la culture et l'éducation, en les ouvrant à la signature des États tiers, notamment d'Eurasie, d'Afrique du Nord et du Proche-Orient ; cela vaut tout particulièrement pour la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STCE n° 165), la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199), la Convention européenne sur la télévision transfrontière et le Protocole portant amendement à celle-ci (STCE n° 132 et 171) ;

3.4. d'étudier les possibilités d'ouverture du champ d'application géographique de la Convention culturelle européenne (STE n° 18) aux États non européens, par exemple en rédigeant un protocole sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie à cette convention ;

3.5. d'œuvrer activement en faveur de l'adhésion des États d'Afrique du Nord et du Proche-Orient au Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud) du Conseil de l'Europe à Lisbonne ;

3.6. d'envisager d'ouvrir la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) à la participation des États tiers, notamment d'Afrique du Nord, du Proche-Orient et d'Eurasie ;

3.7. d'envisager d'ouvrir la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STCE n° 106) à la signature des États tiers, notamment d'Afrique du Nord, du Proche-Orient et d'Eurasie ;

3.8. de mettre en place des programmes d'action communs au Conseil de l'Europe et à l'Alliance des civilisations des Nations Unies ;

3.9. de poursuivre l'action importante qu'il mène en faveur du dialogue interculturel et de sa dimension religieuse, notamment les « Rencontres du Conseil de l'Europe sur la dimension religieuse du dialogue interculturel » qu'il organise régulièrement, et d'accroître la participation de l'Assemblée, afin d'intensifier le rôle de la coopération interparlementaire dans ce processus ;

3.10. d'inviter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STE n° 93) et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144) ; l'intégration sociale et politique des migrants et des ressortissants étrangers, qui sont bien souvent musulmans, sont une condition essentielle de la cohésion et la stabilité démocratiques ;

3.11. d'œuvrer à l'élaboration, par l'ensemble des États membres, d'approches politiques communes à l'égard des États non européens qui soutiennent l'islamisme en Europe et d'inviter, à cet égard, les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention européenne pour la répression du terrorisme et le Protocole portant amendement à celle-ci (STE n° 90 et STCE n° 190), ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), en vue de renforcer la coopération politique et juridique dans ce domaine ;

3.12. d'inviter la Suisse à adopter un moratoire sur son interdiction générale de la construction des minarets de mosquées et à abroger dès que possible cette interdiction, qui constitue une discrimination à l'égard des communautés musulmanes au regard des articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) ; la construction des minarets doit être possible, au même titre que celle des clochers, et soumise au respect des conditions de sécurité publique et d'urbanisme ;

3.13. d'inviter les Etats membres à ne pas adopter une interdiction générale du port du voile intégral ou d'autres tenues religieuses, mais à protéger le libre choix des femmes de porter ou non une tenue religieuse et de veiller à ce que les femmes musulmanes aient les mêmes possibilités de prendre part à la vie publique et d'exercer des activités éducatives et professionnelles ; les restrictions légales imposées à cette liberté peuvent être justifiées lorsqu'elles s'avèrent nécessaires dans une société démocratique, notamment pour des raisons de sécurité ou lorsque les fonctions publiques ou professionnelles d'une personne lui imposent de faire preuve de neutralité religieuse ou de montrer son visage.

C. Exposé des motifs, par M. Jensen, rapporteur

Table des matières :

1. Introduction

2. L'islam en Europe

2.1. L'islam

2.2. La diversité au sein de l'islam

2.3. La population musulmane d'Europe

3. Les idéologies islamiques

3.1. L'islamisme

3.2. L'islamisme, un défi lancé aux sociétés européennes

3.2. Le terrorisme politique perpétré au nom de l'islam

4. La discrimination à l'encontre des musulmans

4.1. L'islamophobie

4.2. Clichés et idées reçues à propos de l'islam

5. L'intégration des musulmans dans les démocraties européennes

5.1. Le pluralisme religieux et culturel de l'Europe

5.2. Le débat sur la burqa

5.3. L'islam européen

6. Conclusion

* * *

1. Introduction

1. Le 2 septembre 2008, j'ai été désigné rapporteur de la commission de la culture, des sciences et de l'éducation sur « l'islam, l'islamisme et l'islamophobie en Europe », sur la base d'une proposition de résolution (Doc.11558) présentée par M. Margelov et plusieurs de ses collègues. Le 26 avril 2010, une nouvelle proposition de résolution, intitulée « Le voile intégral, faut-il agir ? » (Doc. 12159) a été présentée à la commission, afin qu'elle soit prise en compte dans le présent rapport.

2. En vue d'élaborer le rapport, la commission de la culture, des sciences et de l'éducation a organisé, le 8 septembre 2009 à Copenhague, une audition sur le thème de l'islam, de l'islamisme et de l'islamophobie en Europe. Un compte rendu de cette audition est présenté dans le document AS/Cult (2009) 20 rév. Un précédent rapport, consacré à la liberté d'expression et au respect des croyances religieuses, établi par ma collègue finlandaise, Mme Sinikka Hurskainen, peut également tenir lieu de document de référence (Doc. 10970).

3. Le présent rapport vise à mettre en lumière les enjeux auxquels sont confrontées les sociétés européennes du fait de l'islam et de leurs communautés musulmanes de plus en plus importantes, tout en réfléchissant à la manière dont ces défis pourront être relevés en garantissant le respect de chacun, quelle que soit sa religion.

2. L'islam en Europe

4. Pendant des siècles, les pays d'Europe et d'Afrique du Nord, du Proche-Orient et d'Asie ont entretenu d'étroites relations, marquées par des guerres de conquête, mais également par des périodes de cohabitation pacifique, d'entente et d'échanges intellectuels, culturels et notamment commerciaux. À la suite de la fondation de l'islam au VII^e siècle, la civilisation et la culture des pays islamiques ont eu d'importantes répercussions sur la science, les connaissances et la culture en Europe. En 1991, l'Assemblée parlementaire a adopté un rapport sur la contribution de la civilisation islamique à la culture européenne

(Doc. 6497), qui reconnaissait l'importance de la contribution passée de l'islam et du rôle positif qu'il pouvait jouer en Europe aujourd'hui.

5. Après les conquêtes des chefs arabes du Ve siècle et jusqu'au XVe siècle dans la péninsule ibérique et la Sicile du Xe au XIe siècle, la présence musulmane en Europe débute ; elle se poursuit avec la conquête de l'Europe du Sud-Est par l'empire ottoman, du XIIIe au XVIIe siècle. Quatre États membres du Conseil de l'Europe sont, traditionnellement, majoritairement musulmans. En Europe occidentale, la présence de populations musulmane a rapidement augmenté au cours de la deuxième moitié du XXe siècle. À la suite des visas de travail octroyés aux ressortissants turcs selon de traités bilatéraux signés par la Turquie et, par exemple, l'Allemagne (1961), une première génération de musulmans est venue combler les besoins en main-d'œuvre manuelle de ces pays. Cette immigration, considérée tout d'abord comme provisoire, est peu à peu devenue permanente et partie intégrante des sociétés européennes. Après l'indépendance des anciennes colonies européennes d'Afrique du Nord et d'Asie, leurs ressortissants ont bénéficié d'un accès privilégié en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, par exemple. Les musulmans qui s'installent aujourd'hui en Europe sont originaires du Proche-Orient, d'Afrique et d'Asie du Sud-Est, qu'ils quittent à cause des conditions économiques ou politiques difficiles de ces régions. L'islam est une composante du paysage religieux et du patrimoine culturel de l'Europe moderne.

6. La tolérance religieuse est une valeur fondamentale de l'Europe ; il a fallu des siècles pour parvenir à cette situation. Après les souffrances de la guerre de Trente ans, une cohabitation religieuse pacifique a été établie en Europe entre catholiques romains et protestants, grâce à la paix de Westphalie en 1648. L'émancipation des juifs d'Europe s'est faite progressivement, au gré des législations nationales : en 1791 en France, en 1812 dans le royaume de Prusse et enfin en 1874 en Suisse, par exemple. L'importance de la religion dans la société européenne s'est atténuée avec l'industrialisation et les migrations qui l'ont accompagnée, ainsi qu'avec la mise en place de l'enseignement scolaire obligatoire. L'Holocauste juif et les crimes contre l'humanité commis en ex-Yougoslavie ont rappelé à l'Europe les terribles conséquences de l'intolérance religieuse ou ethnique et l'importance capitale des droits de l'homme et de la démocratie pour toute société humaine civilisée.

7. La religion a conservé son importance séculaire dans les pays islamiques d'Afrique du Nord et du Proche-Orient qui, pour une bonne part, ont été des colonies européennes ; leur économie demeure essentiellement agricole, tandis que la pauvreté et l'illettrisme y sont largement répandus. Les bénéfices considérables tirés du pétrole et du gaz dans certains de ces pays au cours des dernières décennies ont été confisqués par quelques élites locales. Les luttes politiques engagées pour le contrôle de ces ressources ont parfois conduit à l'émergence d'un extrémisme à caractère religieux, comme lors de la révolution dite islamique de 1979 en Iran. De plus, le conflit au Proche-Orient et la situation des Palestiniens a donné naissance à un terrorisme organisé qui prend diverses formes, depuis les attentats-suicides dont les simples citoyens sont victimes en Israël, jusqu'à la prise d'otage de l'équipe israélienne par des Palestiniens à l'occasion des Jeux olympiques de Munich en 1972.

8. Alors que la présence de l'islam en Europe devenait plus visible, un décalage est apparu sur le plan des valeurs politiques et sociales, notamment au sujet de la laïcité, des droits de l'homme en général et des droits des femmes en particulier, mais également par rapport à la conception européenne plus libérale de l'égalité entre hommes et femmes, du mariage ou des questions relatives à la sexualité. Les débats suscités par la place de l'islam en Europe sont parfois houleux et source d'inquiétude pour les musulmans, qui considèrent l'Europe comme une menace pour leur religion, et pour les non musulmans, qui jugent l'islam dangereux pour leurs valeurs.

9. D'une manière générale, les populations immigrées ont des difficultés à s'intégrer dans leur pays d'accueil, mais cette intégration semble plus lente encore pour ceux d'entre eux qui sont de confession musulmane. Même la deuxième et la troisième génération d'immigrés musulmans ont parfois du mal à accepter les valeurs européennes, qui leur semblent être en contradiction avec leurs valeurs culturelles ou familiales traditionnelles. Ces valeurs sont souvent définies comme « islamiques ». Les jeunes musulmans en particulier s'identifient davantage à l'islamisme qu'au pays d'origine de leur famille ou au pays européen dont ils sont ressortissants. Cette identification à l'islam est plus forte aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a quelques dizaines d'années ; elle provient en partie de l'augmentation de la population musulmane et, parfois, de l'existence d'une société musulmane parallèle à la société occidentale.

10. Les conflits identitaires des populations musulmanes, ainsi que l'opposition entre des valeurs considérées comme européennes et islamiques, sont habilement exploitées par les islamistes, qui mobilisent les immigrés musulmans des deuxième et troisième générations afin qu'ils rejettent les principes fondamentaux des sociétés européennes modernes, au nom de leur incompatibilité avec l'islam. Cet islamisme est de plus en plus influent au sein des populations musulmanes d'Europe et prône le recours à la violence à l'encontre des non musulmans. Les islamistes demeurent cependant très minoritaires parmi les musulmans européens.

11. Les attentats terroristes commis par des criminels au nom de l'islam, et notamment les attentats de New York en 2001, de Madrid en 2004 et de Londres en 2005, ont accentué partout en Europe la peur de l'islam et des musulmans, ainsi que l'intolérance à leur égard, que l'on qualifie parfois d'islamophobie. L'un des objectifs de ces attentats était d'ailleurs, bien entendu, de faire naître un sentiment d'hostilité à l'égard des musulmans et de pousser l'Occident à prendre des mesures à leur encontre, de manière à ce que les musulmans eux-mêmes, une fois exclus du reste de la société et victimes de cette hostilité, finissent par réagir face à cette situation.

2.1. L'islam

12. L'islam est une religion monothéiste abrahamique, fondée au VII^e. Le nombre de ses de fidèles, 1,6 milliards de musulmans, en fait l'une des principales religions du monde. L'islam repose sur la croyance fondamentale que le Prophète Mahomet est le dernier messager de Dieu et a accompli les révélations attribuées aux premiers prophètes, notamment Adam, Abraham, Moïse et Jésus. Les musulmans croient également à l'idée d'un jugement dernier, présente dans les autres religions abrahamiques. Le christianisme et l'islam reposent sur le judaïsme et ont par la suite intégré et étoffé bon nombre de ses principes.

13. Le texte religieux essentiel de l'islam et la source fondamentale de la foi et de la pratique religieuse de tout musulman est le Coran. Selon l'islam, le Coran contient les révélations divines faites à Mahomet par l'ange Gabriel il y a 14 siècles. À l'instar de la Bible, l'enseignement du Coran porte avant tout sur le rapport entre Dieu et les hommes ; il énonce des principes directeurs qui visent à créer une société vertueuse et à amener les hommes à bien se conduire.

14. Les cinq piliers de l'islam, cinq obligations essentielles imposées à tout musulman, forment les principaux éléments de la vie rituelle islamique. Le premier pilier commande de proclamer qu'il n'existe qu'un seul Dieu et que Mahomet est son prophète. Chaque musulman doit prononcer ces mots publiquement au moins une fois dans sa vie. Le second pilier impose de faire cinq prières canoniques à heures fixes au cours de la journée : avant l'aube, au milieu du jour, au milieu de l'après-midi, au coucher du soleil et la nuit. Le troisième commande de faire l'aumône. Les musulmans parvenus à l'aisance doivent faire un don aux pauvres chaque année. Le quatrième pilier impose le jeûne durant le ramadan, neuvième mois du calendrier islamique, durant lequel les musulmans adultes s'abstiennent de s'alimenter entre le lever et le coucher du soleil. Les voyageurs, les enfants, les personnes âgées, les femmes enceintes et les malades sont toutefois exonérés de cette obligation. Enfin, le cinquième pilier est celui du pèlerinage à la Mecque, que tout musulman doit effectuer, s'il le peut, au moins une fois dans sa vie.

15. La Sunna, deuxième source principale du droit islamique après le Coran, rapporte les propos et les habitudes du Prophète Mahomet. Consignée sous forme de compilations appelées hadiths, la Sunna est devenue un modèle de conduite musulmane qui complète le Coran. Chiites et sunnites ne sont toutefois pas d'accord sur son contenu. Les chiites récusent certains hadiths jugés valables par les sunnites, et inversement. Cette situation, liée à leur désaccord au sujet des chefs religieux qui ont succédé au Prophète à sa mort, entraîne un certain nombre de différences entre l'islam pratiqué par ces deux groupes.

16. Bien que le Coran et la Sunna soient les principales sources de la charia – la loi islamique – il existe par ailleurs de nombreux principes islamiques et normes éthiques découlant d'une interprétation érudite des textes et définis par consensus ou par analogie au fil des siècles : ils constituent la jurisprudence islamique. La charia repose globalement sur quatre grandes sources : le Coran proprement dit, la Sunna, l'ijma (consensus des érudits islamiques ayant valeur de précédent) et les qiyas (fruits d'un raisonnement par analogie). Toute autre source de droit islamique doit être par essence conforme au Coran. Les juges peuvent recourir à l'ijma, aux qiyas et à l'ijtihad (raisonnement juridique indépendant, prôné essentiellement par l'islam chiite) pour édicter une nouvelle jurisprudence lorsqu'une affaire soulève des questions qui n'ont pas été traitées par le Coran ou la Sunna. Les divers courants islamiques ont cependant des avis souvent divergents à propos de l'acceptation de ces sources spécifiques et de la manière de les utiliser.

17. Cet héritage extrêmement riche et complexe des doctrines théologiques et éthiques de l'islam est inaccessible à la plupart des musulmans. Il faut en effet des années d'études islamiques pour parvenir à la connaissance indispensable des diverses doctrines théologiques, éthiques et juridiques de l'islam. Pour l'islam sunnite uniquement, la charia peut être interprétée de quatre manières différentes : selon les quatre écoles de pensée qui ont élaboré la jurisprudence religieuse au cours des trois premiers siècles de l'islam, à savoir le hanafisme, le chaféisme, le malékisme et le hanbalisme – chacune reposant sur l'interprétation de leur fondateur. Ces écoles n'accordent pas la même importance aux qiyas et à l'ijma lorsqu'il s'agit de rendre un avis juridique. Cependant, certains musulmans ne suivent aucun courant particulier, et d'autres combinent l'enseignement des différentes écoles.

2.2. La diversité au sein de l'islam

18. L'islam ne forme pas un ensemble cohérent ni un bloc monolithique ; comme toutes les autres religions, la communauté islamique se compose d'un large éventail de courants, de croyances et de pratiques religieuses. L'islam comporte plusieurs branches, qui présentent elles-mêmes une grande diversité. La plupart des musulmans appartiennent aux deux principales dénominations de l'islam : le sunnisme et le chiisme. Les sunnites sont les plus nombreux, puisqu'ils représentent plus de 85 % de la population musulmane, tandis que les chiites forment la deuxième principale subdivision de l'islam, soit environ 10 % de l'ensemble des musulmans. Les chiites sont majoritaires en Azerbaïdjan, à Bahreïn, en Iran et en Irak. La Turquie, l'Afghanistan, l'Inde, le Koweït, le Liban, le Pakistan, l'Arabie Saoudite, la Syrie et le Yémen comptent une importante population musulmane chiite.

19. Le schisme survenu entre sunnites et chiites trouve son origine dans le choix des successeurs de Mahomet à la tête de la communauté. Alors que les sunnites reconnaissent l'autorité du compagnon du Prophète, Abû Bakr, les chiites reconnaissent uniquement celle des membres de la famille du Prophète. Les sunnites ont en conséquence admis comme successeurs légitimes de Mahomet les trois premiers califes (Abû Bakr, Omar et Otman) et n'accordent aucune fonction religieuse ou politique particulière aux descendants d'Ali (cousin et gendre du Prophète, considéré par les sunnites comme le quatrième calife). Les chiites considèrent cependant que le premier calife désigné par le Prophète était Ali ; ils reconnaissent par conséquent seulement à celui-ci et à ses descendants la dignité de calife, qu'ils qualifient d'imam (c'est-à-dire de chef politique et religieux de la communauté musulmane chiite).

20. La principale branche de l'islam chiite est le chiisme duodécimain, mais il compte de nombreux autres courants, qui se subdivisent eux-mêmes en de multiples rameaux, en fonction des désaccords de leurs adeptes sur la succession des imams. Les chiites sont ainsi divisés sur le choix du véritable imam en plusieurs courants, connus sous le nom de zaydisme (chiisme partisan du cinquième imam), ismaélisme (chiisme partisan du septième imam) et imâmisme (chiisme duodécimain). Ces deux derniers courants croient en un imam caché, qui attend l'époque choisie par Dieu pour son retour afin de servir de guide à l'humanité. Le statut de l'imam pour les chiites diffère de celui du calife pour les sunnites. Alors que le calife est le chef spirituel et politique de la communauté, l'imam en est le chef infaillible et pur, désigné par Dieu comme un modèle exemplaire pour les croyants. L'institution du califat dans l'islam sunnite a été abolie par Mustafa Kemal Atatürk en 1924. Comme les sunnites n'ont aucune hiérarchie cléricale prescrite, tout musulman détenteur d'un savoir suffisant, c'est à dire tout « ouléma », peut diriger une communauté religieuse et rendre des avis non contraignants. Le chiisme, en revanche, dispose d'une hiérarchie cléricale. Les oulémas situés au sommet de cette hiérarchie traditionnelle sont les ayatollahs, qui dirigent la communauté chiite en l'absence provisoire de l'imam caché. Nul n'est cependant autorisé à s'exprimer au nom de l'ensemble des musulmans.

21. Outre le sunnisme et le chiisme, il existe d'autres courants religieux mineurs distincts de ceux-ci, comme le kharidjisme, l'ibadisme, le mutazilisme ou l'ahmadisme, bien que ce dernier ne soit pas considéré comme islamique dans certains pays. La vie religieuse islamique présente une autre dimension importante : le mysticisme islamique, connu sous le nom de soufisme, une forme mystico-ascétique de l'islam. Le soufisme se subdivise en un grand nombre d'ordres et il est souvent suspect aux yeux des autres musulmans.

22. Les musulmans ne forment par conséquent pas un groupe homogène. Outre leurs différents courants et pratiques religieuses, leur culture, leur langue et leur origine ethnique sont extrêmement variées.

2.3. La population musulmane d'Europe

23. L'islam est la deuxième plus importante religion d'Europe. Dans certains États membres du Conseil de l'Europe, cette religion est traditionnellement professée par la majorité de la population, alors qu'elle est ailleurs celle de la majorité des immigrants et des citoyens issus de l'immigration ou des citoyens européens

convertis à l'Islam. La plupart des musulmans d'Europe occidentale, immigrés ou issus de l'immigration, sont originaires de Turquie, du Proche-Orient, d'Afrique du Nord et d'Asie du Sud. Les populations musulmanes d'Europe du Sud-Est, du Caucase, de Russie ou de Turquie sont pour l'essentiel indigènes.

24. La population musulmane d'Europe occidentale a considérablement augmenté au cours des dernières décennies. Alors qu'ils étaient environ 800 000 en 1950, les musulmans sont aujourd'hui plus de 23 millions, ce qui représente près de 5 % de la population. Leur taux de croissance est de plus en plus important et leur nombre devrait continuer à progresser.

25. La communauté islamique d'Europe présente d'importantes différences, dues non seulement au type d'islam auquel ses membres se rattachent, mais également à leur origine, leur pays de référence, leur culture, leur langue, leurs traditions et leur appartenance ethnique. Certains musulmans européens sont adeptes d'une doctrine rigoriste, tandis que d'autres, la majorité d'entre eux, ne pratiquent pas activement leur religion. Certains sont partisans des valeurs européennes modernes, que d'autres rejettent. Les termes musulman et islam embrassent ainsi, au même titre que ceux de chrétien et christianisme ou de juif et judaïsme, des réalités diverses, qui méritent des éclaircissements pour éviter toute simplification et confusion.

26. Certains pays européens comptent une proportion plus élevée de musulmans, issus de divers pays d'origine. En France, la population musulmane est principalement originaire des anciennes colonies françaises d'Afrique : Algérie, Maroc, Tunisie, Sénégal et Mali. En Allemagne, l'immense majorité des musulmans sont Turcs, tandis qu'ils sont essentiellement Pakistanais, Bangladais et Indiens au Royaume-Uni. Aux Pays-Bas et en Belgique, les musulmans sont surtout originaires d'Indonésie, du Maroc et de Turquie.

27. Il n'existe, en Europe, aucune structure institutionnelle qui représente l'ensemble de la communauté musulmane à l'échelon national ou européen. Les pouvoirs publics doivent choisir soigneusement leurs interlocuteurs musulmans, dans la mesure où certaines organisations islamiques apparemment dignes de confiance sont en réalité extrêmement radicales et prônent un modèle de société incompatible avec les valeurs et les institutions d'une Europe démocratique. Les islamistes deviennent souvent membres de ces structures musulmanes, car elles leur confèrent une participation politique. Il serait préférable que les pays européens collaborent avec des structures attachées aux valeurs européennes et qu'ils rejettent les organisations radicales. L'intégration des musulmans ne pose pas uniquement problème sur le plan religieux ; tous les immigrés y sont confrontés, quelle que soit leur affiliation religieuse.

3. Les idéologies islamiques

3.1. L'islamisme

28. L'islamisme, ou islam politique, est une idéologie qui vise à obtenir une influence politique, en vue d'appliquer les principes de l'islam au monde. Les musulmans pour lesquels les préceptes de l'islam ne représentent pas seulement une croyance religieuse, mais devraient occuper une place essentielle dans l'ordre politique et social de la société, peuvent être qualifiés d'islamistes. Ces derniers estiment que l'islam régit tous les domaines de l'existence et n'admettent par conséquent pas la séparation de la religion et de l'État. Ils ambitionnent d'atteindre leur but, soit par l'endoctrinement pacifique, la propagande et la lutte politique, soit par des méthodes violentes, comme l'assassinat et le terrorisme.

29. L'islamisme n'est pas un phénomène contemporain. Dès le début du XXe siècle, des personnages comme le Pakistanais Sayyid Al Mawdoudi ou l'Égyptien Sayyid Qutb se présentaient comme les pères fondateurs de l'islamisme et prônaient l'établissement d'un État islamique pour y appliquer la charia. Sayyid Qutb fut sans nul doute l'une des personnalités marquantes du mouvement islamiste des « Frères musulmans », fondé par Hassan al-Banna en 1928 et qui demeure le mouvement politique islamique le plus influent du monde musulman. Ces mouvements furent parmi les premiers à organiser l'opposition au régime colonial européen.

30. Au début du XXe siècle, l'islamisme se limitait au monde musulman. Il est désormais également présent en Europe. Cet islamisme se manifeste principalement par la pénétration progressive des sociétés européennes, où il conteste les valeurs et les normes démocratiques, en tentant peu à peu de les remplacer par ses propres principes et, par conséquent, d'imposer son idéologie aux sociétés européennes. Bien que les islamistes soient très minoritaires parmi les musulmans, ils exercent une forte influence dans les sociétés européennes, que ce soit dans les médias, les lieux de culte ou la société civile. Ils sont organisés, obtiennent des fonds versés par les riches États pétroliers du Golfe et bénéficient d'une importante couverture médiatique dans le monde entier.

31. L'islam politique ne forme pas un mouvement uni : il comporte des courants différents et des idéologies et croyances diverses. Les attentats terroristes ou les décrets publics de condamnation à mort (fatwa) ne sont que la manifestation extrême de cet islam politique. Habituellement, il procède de manière pacifique par pénétration politique, en contestant les normes en vigueur et les habitudes sociales : il demande que les femmes portent le foulard, que des repas halal soient servis dans les cantines scolaires, que les hommes et les femmes soient séparées dans les piscines, que les établissements scolaires et les employeurs réservent des salles spéciales pour la prière quotidienne et interdit aux femmes de suivre les cours d'éducation physique si l'établissement scolaire ne peut assurer la séparation des sexes.

32. Le salafisme contemporain, une branche de l'islam radical, se veut rigoriste sur le plan doctrinal, mais s'engage assez peu sur le terrain politique, à l'exception du salafisme djihadiste, plus radical, qui recourt à la violence contre les musulmans critiques et les sociétés non musulmanes. Les salafistes ambitionnent néanmoins de faire revivre un islam plus étroitement conforme à celui qui existait à l'époque du Prophète Mahomet ; ils affirment ainsi embrasser le pur islam du Coran et de la Sunna, tels qu'ils étaient conçus et pratiqués à l'époque de leurs « pieux prédécesseurs ». Leur principale revendication politique est l'application stricte de la charia, qui est selon eux la seule loi que les musulmans soient tenus d'observer. Ils ne cherchent par conséquent pas à mener des actions en Europe, mais se contentent de vivre leur pratique de l'Islam dans l'isolement. Toutefois, contrairement aux autres islamistes, ils estiment que l'adhésion aux règles de la charia est le fruit d'un engagement individuel de chaque musulman et non l'affaire de l'État.

33. Le salafisme n'est pas un mouvement uniforme ; l'éventail de ses adeptes s'étend du salafisme djihadiste au wahhabisme ultraconservateur. Il n'a cependant pas toujours prôné le retour au pur islam de l'époque du Prophète Mahomet. Au milieu du XIXe siècle, le mouvement salafiste se référait aux idées réformistes islamiques de Jamal al-Din al-Afghani, Muhammad Abdu et Rachid Rida, qui désiraient concilier islam et modernité, en privilégiant les principes de l'islam.

3.2. L'islamisme, un défi lancé aux sociétés européennes

34. Les islamistes prônent un modèle de société incompatible avec les valeurs et les structures politiques d'une Europe démocratique, tolérante et pluraliste. Leurs revendications contestent la démocratie, la laïcité et les droits de l'homme. Les islamistes ne sont pas disposés à se soumettre à un cadre juridique national, qu'ils jugent contraire à leurs croyances religieuses. Ils n'acceptent pas la séparation de la religion et de l'État.

35. L'islamisme progresse parmi les descendants des immigrés musulmans. Ceux-ci, qui vivent principalement dans des zones défavorisées, considèrent l'islam comme une source d'identité et de fierté, un moyen de réparer les injustices dont ils se sentent victimes, de remédier à des perspectives socio-économiques médiocres et d'exprimer leur colère. Plus leur sentiment de frustration et d'aliénation est grand, plus ils sont susceptibles d'adhérer à ces courants. Le salafisme séduit les jeunes musulmans parce qu'il leur permet de se différencier de leurs parents et de leurs grands-parents, mais également parce qu'il peut être la manifestation d'une rébellion adolescente, un moyen d'affirmer leur désir d'individualité et d'attirer l'attention de l'opinion publique par une expression religieuse intransigeante. Le salafisme séduit par ailleurs les convertis par sa prétention à l'authenticité. Il offre aux musulmans la possibilité de s'opposer de façon claire et intransigeante à « l'Occident » et aux valeurs des sociétés européennes.

36. Certaines mosquées européennes étaient régulièrement fréquentées, voire contrôlées, par les islamistes. Les mosquées de Finsbury Park à Londres, d'Al-Quds à Hambourg ou d'Iqra en banlieue parisienne étaient des centres islamistes. Bien que ces lieux de prière aient fourni aux islamistes de nouvelles recrues et une organisation logistique, ils sont considérés comme de simples sièges d'activité, et non comme des foyers de prolifération. Depuis les attentats terroristes de New York en 2001, les pouvoirs publics et les mosquées elles-mêmes se montrent plus vigilants, ce qui a amené les islamistes à exercer leurs activités de manière souterraine et en ligne. Internet joue en effet un rôle de plus en plus important dans le recrutement des islamistes.

37. Les islamistes ne souhaitent pas réellement l'intégration des musulmans dans les sociétés européennes et ils les poussent par conséquent à rejeter les valeurs et les normes européennes. Le dialogue est essentiel pour régler les questions liées à l'intégration. Mais ce dialogue peut uniquement exister et avoir un sens entre des personnes qui se respectent profondément, espèrent que des cultures différentes puissent coexister pacifiquement et sont attachées au fait de s'inspirer de valeurs communes pour garantir cette coexistence pacifique. L'islamisme rejette clairement les caractéristiques essentielles de la culture européenne et les valeurs fondamentales communes à l'ensemble des pays européens, telles que

les énonce la Recommandation 1804 (2007) de l'Assemblée parlementaire sur « Etat, religion, laïcité et droits de l'homme ». L'islamisme, qui refuse le multiculturalisme, ne peut que mener à l'intolérance.

38. Les pays européens doivent agir en faisant preuve d'un sens aigu des responsabilités et en ayant connaissance de la propagande faite par les islamistes, car cette question est délicate à traiter pour les responsables politiques. Un adepte de l'islam n'est pas forcément un authentique représentant de cette religion, et ce que certains affirment au nom de l'islam ne présente pas davantage un caractère nécessairement religieux. Les responsables politiques, les gouvernements et les médias ne font souvent aucune distinction entre musulmans, islamistes et extrémistes politiques.

3.3. Le terrorisme politique perpétré au nom de l'islam

39. Le colonel Kadhafi, qui a pris le pouvoir en 1969 en Libye, pays riche en pétrole, a récemment appelé à la guerre sainte (djihad) contre la Suisse, à la suite de l'interdiction des minarets décidée sur initiative populaire et de l'arrestation de son fils à Genève en 2008 pour l'agression de deux employés de maison. Kadhafi était lié aux attentats à la bombe perpétrés dans une discothèque à Berlin en 1986, sur le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie en 1988 et dans un avion de la compagnie française UTA au-dessus du Sahara en 1989. En 1989 également, l'ancien dirigeant religieux et politique de l'Iran, le grand ayatollah Khomeiny a prononcé un décret de condamnations à mort (fatwa) à l'encontre de Salman Rushdie pour son ouvrage « Les Versets sataniques ». Oussama ben Laden aurait prononcé deux fatwas en 1996 et 1998, par lesquelles il appelait les musulmans à tuer les civils et soldats américains avant que son réseau terroriste Al-Qaïda ne commette les attentats-suicides en avion contre le World Trade Center à New York et le Pentagone à Washington le 11 septembre 2001, causant la mort d'environ 2900 personnes. Le 11 mars 2004, un attentat terroriste lié à Al-Qaïda et perpétré dans un train de banlieue à Madrid a fait 191 morts et environ 1800 blessés. Après avoir réalisé son film « Soumission », qui critiquait le traitement réservé aux femmes dans les sociétés islamiques, Theo van Gogh a été assassiné à Amsterdam le 2 novembre 2004 par un musulman néerlandais-marocain. L'ancienne députée néerlandaise Ayaan Hirsi Ali, qui avait participé au film et critiqué les traditions musulmanes, a été placée sous protection policière depuis 2004 et a finalement quitté les Pays-Bas. Les attentats-suicides à la bombe commis de façon coordonnée par quatre musulmans britanniques dans le métro et dans un bus de Londres le 7 juillet 2005 ont fait 52 morts et environ 700 blessés. En 2006, le grand ayatollah iranien Fazel Lankarani a prononcé une fatwa appelant à l'assassinat, d'une part, du journaliste azerbaïdjanais Rafiq Tagi, auteur d'articles consacrés à l'islam et qui avait publié, dans le quotidien azerbaïdjanais Senet, les caricatures de Mahomet parues dans le Jyllands-Posten et, d'autre part, du rédacteur en chef de Senet, Samir Sedagetoglu. Kurt Westergaard, auteur de la caricature du Jyllands-Posten qui représentait le prophète Mahomet coiffé d'un turban muni d'une bombe en septembre 2005, a reçu de nombreuses menaces de mort et a été agressé à son domicile par un musulman somalien armé d'une hache le 1er janvier 2010. Dans les cimetières palestiniens, les terroristes auteurs d'attentats-suicides se voient réserver une place d'honneur en leur qualité de « saints martyrs ».

40. L'objectif apparent de ces attentats et menaces terroristes est de faire peur aux non-musulmans et de provoquer chez eux une réaction hostile aux musulmans, de faire naître chez les musulmans un sentiment de force et de renforcer leur unité contre les non-musulmans, tout en poursuivant un certain nombre d'objectifs politiques, comme la lutte pour le pouvoir politique à l'échelle régionale ou internationale. Durant la guerre froide menée par l'Union soviétique et ses alliés contre l'Amérique du Nord et l'Europe occidentale, les terroristes qui combattaient au nom de l'islam ont été à certaines époques soutenus par le camp adverse, par exemple en Afghanistan ou au Proche-Orient. Quelques dirigeants du Proche-Orient contrôlent de vastes ressources pétrolières et utilisent l'islam comme un moyen d'asseoir leur propre pouvoir politique. En 2007, 93 % des opiacés présents sur le marché mondial, d'une valeur de quelque 64 milliards USD, provenaient d'Afghanistan. Les musulmans d'Afrique du Nord et du Proche-Orient qui brûlaient des drapeaux danois devant les caméras de télévision au moment de l'épisode du Jyllands-Posten ne connaissaient sans doute pas le Danemark, mais ces drapeaux leur avaient été remis à des fins de propagande par des dirigeants régionaux qui espéraient ainsi renforcer leur position fragile au sein de leur propre pays. Comme ces dirigeants ne sont habituellement pas élus de manière libre et équitable à l'occasion d'un scrutin démocratique, ils estiment que la démocratie et l'État de droit menacent leur lutte pour le pouvoir et dénoncent ces valeurs, en les qualifiant de valeurs occidentales véhiculées par des infidèles.

4. La discrimination à l'encontre des musulmans

4.1. L'islamophobie

41. Bien qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune définition commune de l'islamophobie, ce terme est souvent employé pour décrire les préjugés ou la discrimination dont font l'objet l'islam ou les musulmans. Mais il est de par son étymologie source de confusion, dans la mesure où, si l'islamophobie signifie la peur de l'islam, elle n'est pas nécessairement associée à une discrimination à l'encontre des musulmans. Une personne peut, à juste titre ou à tort, avoir peur de l'islam ou de certains de ses aspects sans pour autant avoir de préjugés à l'égard des musulmans ou de l'islam. La discrimination pratiquée à l'encontre des musulmans dans les domaines de l'intégration économique, sociale et culturelle peut reposer sur des motifs plus xénophobes que religieux.

42. L'opinion publique européenne est largement façonnée par les actes terroristes commis au nom de l'islam ou la menace terroriste que font peser certains groupes islamistes et qui sont très largement médiatisés. Les attentats terroristes de New York en 2001 ont entraîné une recrudescence des actes d'intolérance à l'égard des musulmans européens, comme le montrent les conclusions de l'EUMC (Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes) et de l'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance). Les attentats perpétrés sur des lieux de culte, comme les cimetières musulmans ou les mosquées, sont symptomatiques de ce phénomène. Les femmes elles-mêmes, lorsqu'elles affichent clairement leur appartenance à l'islam en portant le foulard, sont particulièrement confrontées à l'islamophobie. La condamnation de ces actes d'agression à l'encontre des musulmans est de la plus haute importance. La discrimination dont sont victimes certaines personnes du fait de leur religion et l'hostilité agressive à l'encontre d'une religion sont autant de manifestations d'intolérance incompatibles avec les valeurs du Conseil de l'Europe.

43. Les islamistes eux-mêmes brandissent le terme islamophobie pour échapper aux critiques et imposer le silence aux réformateurs musulmans libéraux, qu'ils accusent d'avoir une vision islamophobe de l'islam. Le fait de critiquer un courant religieux n'est pas un acte de discrimination à l'encontre de ses adeptes, mais une manifestation de la liberté d'expression au sein d'une société démocratique. L'Assemblée a réaffirmé ce principe dans sa Résolution 1510 (2006) sur la liberté d'expression et le respect des croyances religieuses, ainsi que dans sa Recommandation 1805 (2007), « Blasphème, insultes à caractère religieux et discours de haine contre des personnes au motif de leur religion ».

44. La Résolution du 26 mars 2009 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, qui condamne la « diffamation des religions », qualifiée de violation des droits de l'homme, a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de faire rapport sur « toutes les manifestations de la diffamation des religions, et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie ». Cette résolution peut représenter une menace pour le droit à la liberté d'expression et pourrait être utilisée dans certains pays pour faire taire le débat et les critiques au sujet des religions ou pour intimider les défenseurs des droits de l'homme, les dissidents religieux et politiques, ainsi que les minorités religieuses. Elle traduit les objectifs politiques d'un grand nombre de pays musulmans au sein des Nations Unies, mais n'est pas adaptée à la gravité du sujet ou à sa pertinence pour les droits de l'homme universels.

4.2. Clichés et idées reçues à propos de l'islam

45. L'islamophobie est souvent le fruit de l'ignorance, d'une vision simpliste, des clichés et des idées reçues négatives. La connaissance des religions en général fait défaut à bien des personnes : l'islam et les musulmans leur demeurent par conséquent méconnus. La Recommandation 1720 (2005) de l'Assemblée parlementaire sur l'éducation et la religion souligne que la religion doit être enseignée pour que chacun puisse comprendre les points communs et les différences entre sa religion et celle d'autrui, admettre les religions d'autrui et s'accommoder de leurs différences.

46. Les médias jouent un rôle important dans l'image véhiculée de l'islam. Or, les journalistes chargés de couvrir le monde musulman connaissent souvent très mal l'islam et se focalisent notamment sur l'islam radical. L'extrémisme politique se revendique parfois de l'islam et les reportages ou les articles consacrés aux régimes violents et non démocratiques confondent leur action politique avec l'islam. Les médias peuvent ainsi contribuer à donner une image déformée de l'islam, qui est bien souvent considéré comme une religion plutôt extrémiste, terroriste ou intégriste que pacifique. Dès lors, l'image de l'islam se détériore, tandis que l'Europe succombe de plus en plus à la peur des musulmans.

47. Les partis d'extrême droite de plusieurs pays européens ont modifié leur discours traditionnellement hostile à l'immigration et aux étrangers et exploitent désormais davantage les craintes de l'opinion publique à l'égard de l'islam. Ils attisent les sentiments antimusulmans et favorisent l'amalgame entre musulmans et extrémistes religieux. Ils se font les chantres de la crainte d'une Europe submergée par les musulmans. Des partis politiques tels que le Front National en France, le Parti pour la liberté aux Pays-Bas, le Vlaams Belang en Belgique ou le Parti populaire en Suisse ont fait avec succès campagne contre l'islam et ont largement contribué à la stigmatisation des musulmans. Le Parti populaire suisse a soutenu une initiative populaire fédérale, qui visait à interdire par référendum la construction de minarets, et a mené à cette fin une campagne xénophobe. Aux Pays-Bas, le Parti pour la liberté a fait campagne pour l'interdiction du Coran, en comparant le texte religieux de l'islam à Mein Kampf de Hitler. Leurs discours font l'amalgame entre islam et islamistes et considèrent tous les musulmans comme des islamistes. Par leur présentation simpliste et les clichés négatifs qu'ils ont véhiculés, ces partis ont donné une image déformée de l'islam.

48. En Suisse, l'initiative populaire « contre la construction des minarets », lancée par les membres du « Parti populaire suisse » et de « l'Union démocratique fédérale », visait à obtenir l'interdiction constitutionnelle de la construction de nouveaux minarets. Cette initiative a été approuvée en novembre 2009 par 57,5 % des votants et par la majorité des cantons, bien que le Conseil fédéral, le Parlement fédéral et la plupart des partis politiques suisses se soient prononcés contre l'interdiction. En conséquence, la construction des minarets n'est plus autorisée en Suisse, mais l'édification de mosquées et de lieux de culte reste possible. Le choix de cette interdiction suisse a été nettement influencé par l'image déformée qui était donnée de l'islam et qui visait les islamistes et leurs pratiques. La décision d'interdire la construction de nouveaux minarets n'est cependant pas une mesure efficace contre l'extrémisme islamique et pourrait même avoir un effet contraire. Le minaret est un symbole architectural de l'islam qui indique, au même titre que les clochers, un lieu de culte dans lequel les musulmans peuvent pratiquer leur religion. Or, l'interdiction générale des minarets porte clairement atteinte à l'esprit de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les libertés fondamentales et les droits de l'homme essentiels garantis par cette Convention ne font heureusement pas l'objet de référendums populistes dans lesquels une majorité impose son point de vue à une minorité.

49. L'image de l'islam pâtit de l'attitude de certains musulmans, qui associent à l'islam certaines pratiques culturelles et patriarcales sans rapport avec l'enseignement islamique traditionnel et contraires à la législation des démocraties européennes : les « crimes d'honneur », les mutilations génitales ou le port du voile intégral par les femmes (la burqa et le niqab). Bien que de tels actes ne puissent être mis en rapport avec les principes traditionnels de l'islam, ce dernier a souvent été invoqué pour les justifier. Il est indispensable d'établir une distinction entre les pratiques culturelles, sociales, ethniques et religieuses. Par conséquent, le fait de s'opposer au port coercitif du voile intégral par les femmes ne peut être considéré comme une violation des normes islamiques.

50. L'image de l'islam pâtit également des principes, des normes éthiques et des valeurs morales de l'islam qui sont contraires aux valeurs européennes. L'inégalité entre hommes et femmes est sans aucun doute une question cruciale, que les musulmans européens doivent régler en adaptant l'islam à l'Europe démocratique moderne. Les femmes musulmanes sont confrontées à des difficultés particulières au sein de leur univers familial ou conjugal, bien que celles qui vivent en Europe n'aient pas à subir les situations les plus graves, comme la polygamie ou la lapidation. Les musulmans ne sont bien entendu pas les seuls à pratiquer la discrimination des femmes. Certaines formes de discrimination, par exemple pour l'exercice de fonctions religieuses, existent également dans le catholicisme et le judaïsme. En outre, l'acceptation culturelle de l'égalité entre hommes et femmes n'est pas la même dans les différentes régions d'Europe et, dans la plupart des pays, la reconnaissance officielle de cette égalité doit encore être pleinement mise en œuvre. Néanmoins, et bien que le statut social des femmes musulmanes puisse varier considérablement en fonction de leur classe sociale, de leurs études et de leur pays d'origine, la soumission des femmes aux hommes est enracinée dans la tradition islamique et des modifications importantes (sinon radicales) s'imposent à cet égard pour faire progresser l'intégration.

5. L'intégration des musulmans dans les démocraties européennes

5.1. Le pluralisme religieux et culturel de l'Europe

51. Dans sa Résolution 1510 (2006) sur la liberté d'expression et le respect des croyances religieuses, l'Assemblée déclarait que la religion était une composante importante des sociétés européennes et que les chrétiens, juifs, musulmans et adeptes de nombreuses autres religions étaient chez eux en Europe, au même titre que les personnes qui n'en pratiquaient aucune. Eu égard aux principes énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme, les communautés religieuses peuvent exercer leur droit fondamental à la liberté de religion dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, au titre de

l'article 9 de cette même Convention. Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États membres ont la faculté de limiter le droit d'une personne à manifester sa religion ou ses convictions, sous réserve que ces « restrictions [...], prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

52. Le pluralisme religieux et culturel de l'Europe repose sur des principes et des valeurs qui dépassent toute particularité religieuse ou culturelle, dans la mesure où ils visent à protéger les droits et libertés d'autrui. Les valeurs européennes présentent notamment un intérêt pour les minorités religieuses, puisqu'elles protègent le droit de ces dernières à pratiquer leur religion, quand bien même elle ne serait pas la religion professée par la majorité de la population d'un pays. Les droits de l'homme forment le socle du pluralisme démocratique de l'Europe.

53. La Résolution 1510 (2006) sur la liberté d'expression et le respect des croyances religieuses souligne que « l'objectif général doit être de préserver la diversité au sein de sociétés ouvertes et inclusives, fondées sur les droits de l'homme, la démocratie et la prééminence du droit, en encourageant la communication et en favorisant les compétences et les connaissances nécessaires pour mener une coexistence pacifique et constructive dans les sociétés européennes [et] entre les pays européens ».

54. La publication des caricatures de Mahomet par le quotidien danois Jyllands-Posten a donné naissance à un débat public opposant la tolérance religieuse à la liberté d'expression. Les menaces de mort proférées ultérieurement à l'encontre des auteurs des caricatures et des journalistes sont inadmissibles. La publication des caricatures et les violentes réactions qu'elles ont suscitées ont été utilisées de manière abusive à la fois par les islamistes et les islamophobes pour accentuer la distance installée mais présentée de façon déformée entre musulmans et non-musulmans.

55. L'intégration sociale, culturelle et politique des musulmans ne signifie pas leur assimilation ; ils peuvent s'intégrer sans cesser d'être musulmans. Mais le fait de leur accorder la nationalité du pays dans lequel ils vivent ne suffit pas toujours à garantir leur intégration. De nombreux musulmans nés en Europe ou devenus ressortissant d'un pays européen restent victimes d'une ségrégation et ne s'intègrent pas dans leur société d'accueil. Le taux de chômage reste plus élevé chez les musulmans que chez les immigrés non musulmans et leur niveau d'éducation est généralement inférieur, surtout parmi les femmes.

56. La laïcité, qui représente l'une des valeurs communes de l'Europe, impose la séparation de la religion et de l'État. Pour bon nombre de musulmans, l'islam est un système qui englobe tous les domaines de l'existence, aussi bien l'espace social que la sphère privée, et qu'ils jugent par conséquent incompatible avec la laïcité. L'islam fournit un système social et juridique ; il règle des domaines tels que les questions matrimoniales, l'éthique, les codes vestimentaires, ainsi que les pratiques et les rites religieux. En ce sens, l'islam n'est guère différent des autres religions, qui fixent également des règles applicables aux comportements humains et sociaux. La laïcité ne signifie pas qu'il est interdit à une personne de vivre en accord avec ses valeurs et de les pratiquer publiquement ou que les responsables politiques ne peuvent être sensibles à des valeurs religieuses. Elle impose uniquement aux institutions étatiques de rester neutres envers l'ensemble des religions et, par conséquent, de ne marquer aucune préférence à l'égard d'une région particulière.

5.2. Le débat sur la burqa

57. En France, un débat public sur le voile intégral – la burqa ou le niqab – a conduit à l'élaboration d'un projet de loi visant à l'interdiction générale du port de la burqa dans les lieux publics. A la suite d'une demande d'avis consultatif, le Conseil d'Etat français, juridiction administrative suprême, a décidé le 26 mars 2010 qu'une interdiction générale serait contraire à la Constitution française. Le 30 avril 2010, la Chambre des députés s'est prononcée en faveur d'une interdiction générale de la burqa, qui doit encore être approuvée par le Sénat belge.

58. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a indiqué dans son « Point de vue » publié à l'occasion de la Journée internationale de la femme le 8 mars 2010, que les femmes devaient être libres de choisir la façon dont elles s'habillent, sans qu'interfèrent ni leurs communautés, ni les autorités publiques. L'interdiction de la burqa et du niqab ne libérerait pas les femmes opprimées, mais pourrait, au contraire, aggraver leur exclusion dans les sociétés européennes.

59. La laïcité ne suppose pas d'interdire les pratiques religieuses dans l'espace public. Les expressions culturelles et sociales des religions font partie du droit à la liberté de religion prévu par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à la liberté d'expression prévu par son article 10.

L'article 9 de la convention inclut le droit de toute personne de choisir librement de porter ou non un vêtement religieux en privé ou en public. Les restrictions légales imposées à cette liberté peuvent être justifiées lorsqu'elles s'avèrent nécessaires dans une société démocratique, notamment pour des raisons de sécurité ou lorsque les fonctions publiques ou professionnelles d'une personne lui imposent de faire preuve de neutralité religieuse ou de montrer son visage.

60. Le port du voile par les femmes, et en particulier du voile intégral sous forme de burqa ou de niqab, est perçu comme un symbole de soumission des femmes aux hommes, qui restreint le rôle des femmes dans la société, limite leur vie professionnelle et entrave leurs activités sociales et économiques. Or, ni le port du voile intégral par les femmes, ni celui du foulard, ne sont universellement reconnus comme une obligation religieuse imposée par l'islam : ils relèveraient plutôt d'une habitude sociale et culturelle. Cette tradition peut représenter une menace pour la dignité et la liberté des femmes. Aucune femme ne devrait être contrainte de porter une tenue religieuse par sa communauté ou sa famille et il importe de protéger les femmes contre toute exclusion de la vie publique.

61. Les pays européens doivent trouver un juste équilibre entre le fait de laisser la liberté aux femmes musulmanes de porter le foulard ou la burqa lorsqu'elles le font par conviction et la nécessité de protéger celles qui y sont forcées par leurs parents ou leur mari ou sous la pression de leurs pairs. Une interdiction générale pourrait avoir des effets pervers et inciter les familles et la communauté musulmane à faire pression sur les femmes pour qu'elles restent chez elles et limitent leurs relations aux autres femmes. Les femmes musulmanes seraient encore davantage exclues si elles devaient quitter les institutions éducatives, se tenir à l'écart des lieux publics et renoncer à travailler hors de leur communauté pour ne pas rompre avec leur tradition familiale.

62. Réglementer les codes vestimentaires et les symboles religieux dans la sphère publique revient à lutter contre les symptômes, et non contre les causes de l'extrémisme religieux. Il est donc peu probable que cette mesure réduise l'influence exercée par l'extrémisme sur les musulmans européens. L'interdiction de la burqa n'est qu'une illustration des difficultés rencontrées par l'Europe pour intégrer les musulmans et détourne l'attention des véritables problèmes. L'islamisme ne peut être combattu par une interdiction des symboles de l'extrémisme. La burqa est un symptôme de l'islam radical et de l'inégalité entre les femmes et les hommes sous couvert de l'islam, mais pas une cause de son développement.

63. Les Etats européens devraient respecter le choix volontaire des femmes musulmanes de porter un foulard ou d'autres attributs religieux, comme ils autorisent les religieuses ou les moines chrétiens et les juifs orthodoxes à porter une tenue religieuse, ou les femmes juives orthodoxes à dissimuler leurs cheveux sous une perruque. Les Etats membres devraient plutôt s'attacher à élaborer des politiques ciblées, visant à sensibiliser les femmes musulmanes à leurs droits, à les aider à prendre part à la vie publique et à leur offrir les mêmes possibilités de mener une vie professionnelle et d'accéder à l'indépendance socio-économique qu'aux autres citoyens. À cet égard, l'éducation des jeunes femmes musulmanes, de leurs parents et de leurs familles est primordiale.

5.3. L'islam européen

64. L'islam est une religion non-violente, tout comme le judaïsme et le christianisme. Leurs racines communes, qui tiennent à leur nature abrahamique, démontrent l'immense valeur que ces trois religions accordent à la vie et à la dignité humaine. Les actes terroristes portent fondamentalement atteinte à ces valeurs. Ils relèvent d'une utilisation politique abusive de l'islam et sont le signe d'une coercition psychologique. Ils sont une insulte à l'islam et il importe que les musulmans et les non musulmans le fassent remarquer dans les débats publics. Dès que les musulmans s'élèveront et protesteront en nombre suffisant contre cette utilisation abusive de leur religion, les véritables valeurs de l'islam deviendront perceptibles aux yeux de chacun.

65. Puisque les musulmans des régions subsahariennes ont mis en place un islam qui leur est propre, souvent qualifié d'islam africain, tout comme il existe en Inde un islam indien, il est réaliste de penser qu'un islam européen, respectueux des valeurs de la démocratie et des droits de l'homme, pourrait voir le jour. Les musulmans d'Albanie et de Bosnie-Herzégovine, par exemple, ont vécu et pratiqué leur religion en tant qu'Européens, sans succomber à des tendances extrémistes.

66. Mais cette réforme de l'islam ne pourra être opérée que si les musulmans admettent les interprétations modernes de l'islam. Il convient par conséquent que les États encouragent les musulmans européens à tirer parti des libertés d'expression et d'information, de l'indépendance de l'enseignement et de la démocratie pour procéder à une analyse critique des pratiques islamiques. La laïcité européenne ne

permet évidemment pas à l'État de prendre une part active à la réforme d'une religion. Il appartient à ses seuls adeptes de la vivre et de la réformer.

67. Nombre d'imams qui prêchent dans les mosquées européennes ont été formés hors d'Europe. Lorsqu'ils arrivent dans leur pays d'accueil, ils en ignorent souvent la langue, tandis que la culture et les valeurs européennes ne leur sont pas familières. Il importe que les imams qui prêchent dans les mosquées européennes aient une bonne connaissance de la langue, de la culture, des institutions et des valeurs de leur pays d'accueil. Le fait de permettre aux musulmans d'Europe de faire des études islamiques et de recevoir un enseignement islamique et aux enseignants de l'islam de suivre des formations, contribuerait à intégrer les musulmans dans les sociétés européennes. La plupart des pays d'Europe proposent des cours de religion dans le cadre de l'enseignement scolaire, mais ils ont parfois tendance à limiter cet enseignement à une religion. Il importe également de proposer un enseignement de l'islam en Europe.

68. L'Assemblée a adopté un certain nombre de textes consacrés à des questions connexes, notamment la Recommandation 1849 (2008) pour la promotion d'une culture de la démocratie et des droits de l'homme par l'éducation des enseignants, la Recommandation 1682 (2004) sur l'éducation à l'Europe, la Recommandation 1396 (1999), « religion et démocratie » et la Recommandation 1202 (1993) sur la tolérance religieuse dans une société démocratique. Rappelons également la Recommandation (2002) 12 du Comité des Ministres relative à l'éducation à la citoyenneté démocratique. L'éducation représente sans aucun doute un moyen de favoriser l'émergence d'un islam européen, présentant une authenticité propre et respectueux des droits de l'homme et du pluralisme démocratique.

6. Conclusion

69. Les idéaux européens de rationalité, de compréhension mutuelle et d'humanité doivent conduire à un dialogue pacifique au sein des sociétés européennes. Il importe que les musulmans d'Europe deviennent des citoyens européens à part entière, avec tous les droits et obligations qui leurs sont attachés, des citoyens qui adhèrent aux valeurs fondamentales que défend le Conseil de l'Europe.

70. Le fait de croire que sa propre religion est la seule vraie foi ne saurait justifier le refus de reconnaître à autrui la liberté de culte. Les pays et les peuples d'Europe ne peuvent et ne sauraient admettre d'opinions religieuses qui entraînent des pratiques politiques, sociales ou familiales contraires aux droits de l'homme, et notamment à l'égalité entre hommes et femmes ou au refus de toute discrimination pour des raisons de genre ou d'orientation sexuelle. Ces pratiques sont en effet calquées sur les sociétés qui existaient à l'époque où les diverses religions ont fait leur apparition. Il est indispensable, aujourd'hui, de dépasser cette conception rétrograde des religions dans tous les pays attachés aux libertés et aux droits fondamentaux.

71. De nombreux musulmans d'Europe adhèrent aux valeurs et à la culture européennes et considèrent l'Europe comme leur patrie ; mais de plus en plus de jeunes musulmans européens se sentent victimes d'une aliénation culturelle et ne veulent pas respecter des valeurs et des normes qui, à leurs yeux, portent atteinte à leur identité islamique. Ces musulmans sont plus vulnérables aux idéologies extrémistes et succombent plus facilement aux idées radicales des islamistes. Il est par conséquent primordial de poursuivre l'intégration des jeunes musulmans dans la vie sociale, économique, politique et culturelle des sociétés européennes.

72. Les sociétés européennes doivent continuer à concilier les diverses religions et à considérer les musulmans comme des concitoyens à part entière. L'intolérance à l'égard de l'islam et des musulmans a augmenté ces dernières années. Les musulmans se sentent certes stigmatisés du fait de leur religion, mais ils sont victimes de multiples discriminations, dont la religion n'est que l'une des facettes.

73. L'exclusion sociale et la discrimination culturelle des musulmans, tout comme l'islamophobie, ne doivent pas être tolérées en Europe. À cet égard, je vous renvoie à la Recommandation de politique générale n° 5, « La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans », adoptée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe le 27 avril 2000, ainsi qu'au Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel, publié par le Comité des Ministres le 7 mai 2008.

74. Les valeurs européennes – droits de l'homme, démocratie et État de droit – garantissent la cohabitation pacifique des citoyens. Les musulmans européens peuvent pleinement tirer parti de ces valeurs et de ces normes, mais sont également tenus de les accepter. Il leur appartient de rejeter la mise en place d'une société parallèle. L'islam réformé pourrait être compatible avec les valeurs européennes, si l'on considère que tout texte religieux peut être lu et interprété de manière différente, selon les époques. L'islam est la somme des textes et des pratiques que les musulmans qualifient d'islamiques.

75. Pour ce qui est du Conseil de l'Europe, le débat qui nous occupe devrait conduire à l'adoption des recommandations suivantes :

- la discrimination à l'encontre des musulmans ne saurait être tolérée en Europe, car elle porte atteinte à la Convention européenne des droits de l'homme ;
- la liberté de religion des musulmans doit être pleinement garantie, mais cette liberté ne peut être invoquée pour refuser l'exercice d'autres libertés et droits de l'homme fondamentaux, notamment le droit à la vie des non-musulmans, le droit à l'absence de discrimination des femmes ou des minorités, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de religion des non-musulmans ;
- il importe que les États membres favorisent l'intégration culturelle, économique et politique des immigrés musulmans dans la société européenne ;
- l'islam devrait devenir une matière de l'enseignement supérieur et un sujet de recherche en Europe, afin d'éviter toute confusion entre islam et extrémisme politique ;
- il convient d'inciter les musulmans d'Europe à s'élever contre les actes de terrorisme et de violence commis au nom de l'islam, afin de lutter contre cette utilisation abusive de l'islam ;
- les États membres devraient favoriser l'éducation interreligieuse, de manière à sensibiliser davantage l'opinion publique aux origines et aux valeurs communes du judaïsme, du christianisme et de l'islam, ainsi qu'à leur incidence sur l'humanisme européen moderne ;
- il convient de favoriser les contacts entre les Européens musulmans et non musulmans et les musulmans d'Afrique du Nord, du Proche-Orient et d'Asie, notamment chez les jeunes, les étudiants et les enseignants ;
- Il importe de soutenir la coopération entre les établissements éducatifs et culturels, ainsi qu'entre les villes du bassin méditerranéen ;